

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10124/Add.1*
20 avril 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE CONFORMEMENT AUX
RESOLUTIONS 252 (1968), 267 (1969) et 271 (1969) DU
CONSEIL DE SECURITE ET A LA RESOLUTION 2254 (ES-V) DE
L'ASSEMBLEE GENERALE

Additif

1. Depuis la publication du rapport du 18 février 1971 (A/8282, S/10124), un nouvel échange de communications relatives au statut de Jérusalem et des locaux de l'ONU à Government House à Jérusalem a eu lieu entre le Secrétaire général et le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le 8 mars 1971, le représentant permanent d'Israël a adressé au Secrétaire général en réponse à ses deux communications du 26 janvier 1971 (A/8282 et S/10124, par.4), la note ci-après :

"Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur, d'ordre de son gouvernement, de se référer aux deux notes du Secrétaire général datées du 26 janvier 1971 (A/8282, S/10124) dont la première traite des locaux connus sous le nom de Government House et dont la seconde traite d'une manière plus générale de la construction de bâtiments à Jérusalem.

Le représentant permanent d'Israël est chargé de déclarer que ces deux communications ont fait l'objet d'un examen attentif et que la position du Gouvernement israélien reste telle qu'elle a été exposée au Secrétaire général dans les diverses communications que le Gouvernement israélien lui

* Publié également sous la cote A/8282/Add.1.

a adressées sur ce sujet. Par la même occasion, le Gouvernement israélien tient à faire connaître les réserves qu'il formule quant aux diverses considérations juridiques et autres émises dans les deux notes en question, et plus particulièrement quant aux références faites dans ces notes aux titres de l'Organisation des Nations Unies à occuper et posséder la totalité des installations de Government House.

Le représentant permanent d'Israël saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération."

3. Le 12 avril, le Secrétaire général a adressé au représentant permanent d'Israël la note dont le texte suit :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du 8 mars 1971 que le représentant permanent d'Israël lui a fait tenir en réponse à deux notes que le Secrétaire général lui avait adressées le 26 janvier 1971, l'une relative au statut de Jérusalem et l'autre à la question de la restitution à l'Organisation des Nations Unies de la totalité de ses installations - telles qu'elles étaient constituées le 5 juillet 1967 - de Government House, à Jérusalem.

Dans sa réponse du 8 mars 1971, le représentant permanent d'Israël déclare que

'... les deux communications [du Secrétaire général] ont fait l'objet d'un examen attentif et que la position du Gouvernement israélien reste telle qu'elle a été exposée au Secrétaire général dans les diverses communications que le Gouvernement israélien lui a adressées sur ce sujet. Par la même occasion, le Gouvernement israélien tient à faire connaître les réserves qu'il formule quant aux diverses considérations juridiques et autres émises dans les deux notes en question, et plus particulièrement quant aux références faites dans ces notes aux titres de l'Organisation des Nations Unies à occuper et posséder la totalité des installations de Government House.'

Le Secrétaire général note qu'en raison sans doute des réserves mentionnées dans la réponse ci-dessus, aucun exemplaire du 'plan directeur' de Jérusalem dont l'établissement avait été signalé et aucun renseignement à ce sujet n'ont été communiqués au Secrétaire général, en dépit des demandes qu'il avait formulées dans ses notes du 10 décembre 1970 et du 26 janvier 1971.

/...

I

Dans la mesure où la réponse du représentant permanent d'Israël du 8 mars 1971 a trait à la note du Secrétaire général du 26 janvier 1971 concernant le statut de Jérusalem, elle sera transmise au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale conformément aux résolutions pertinentes aux termes desquelles le Secrétaire général est tenu de leur faire rapport à ce sujet.

II

Dans la mesure où la réponse du représentant permanent a trait à la communication du Secrétaire général du 26 janvier 1971 demandant la restitution de la totalité des installations de l'Organisation des Nations Unies à Government House telles qu'elles étaient constituées le 5 juin 1967, le Secrétaire général note que cette réponse ne satisfait pas directement à cette demande, pas plus qu'elle ne fournit de renseignements précis sur les termes exacts des réserves actuellement formulées par le Gouvernement israélien au sujet de la demande du Secrétaire général.

Le Secrétaire général fait observer que les réserves auxquelles se réfère la note du représentant permanent sont émises aujourd'hui pour la première fois. Il n'en a pas été fait mention lorsqu'une partie seulement des installations de Government House a été restituée à l'Organisation des Nations Unies. A l'époque, la position du Gouvernement israélien exposée dans la lettre du représentant permanent du 22 août 1967, ne comportait aucune réserve de cet ordre, bien que le Secrétaire général ait précédemment réservé expressément les droits de l'Organisation des Nations Unies à occuper et posséder la totalité des installations de Government House telles qu'elles étaient constituées lorsque l'ONUST a dû les évacuer le 5 juin 1967. Le Secrétaire général tient également à faire observer que c'est parce qu'il ne mettait pas en doute la préservation de ces droits de l'Organisation des Nations Unies qu'il a autorisé le retour du chef d'état-major de l'ONUST et de son personnel dans une zone réduite, dans les circonstances et aux conditions indiquées dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité du 11 août 1967 (S/7930/Add.27). Puisque les réserves visées dans la note faisant l'objet de la présente réponse se fondent en partie sur des 'considérations juridiques', il convient de mentionner qu'un moyen de régler tout différend surgissant actuellement consisterait à avoir recours à la procédure de règlement définie à la section 30 de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies.

Considérant toutes les circonstances de l'espace, et compte tenu des travaux actuellement exécutés par les autorités israéliennes à la fois à l'intérieur et en bordure de la propriété de Government House telle qu'elle était constituée le 5 juin 1967, ainsi que l'absence de réponse directe à la demande précise formulée par le Secrétaire général dans sa note du 26 janvier 1971, le Secrétaire général se voit contraint de réitérer cette demande, à savoir la restitution sans réserve à l'Organisation des Nations Unies du reste de ses installations à Government House.

Le Secrétaire général saisit cette occasion de renouveler au représentant permanent d'Israël les assurances de sa très haute considération."

